

LISTE DES ARRETES PERMANENTS DU MAIRE

2^{ème} trimestre 2019

Numéro	Objet de l'arrêté
6	Régie de recette camping municipal
7	Régisseur de recette camping municipal
9	Stationnement interdit pour les camping-cars chemin des Grèves
10	ZONE BLEUE
11	Renouvellement d'un membre du CCAS
12	Mise en service d'un tourne à gauche RN 21
13	Limitation agglomération RD 10

Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N° 6/2019

Objet : Régie de recettes Camping

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°23/2014 en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°18/2018 en date du 30 mai 2018 instituant une régie municipale de recettes pour le camping municipal « Les Grèves »,

ARRÊTE :

Article unique :

La régie de recettes instituée pour le camping municipal, installée à AIXE SUR VIENNE 44 avenue du Président Wilson, fonctionnera du 1^{er} mai au 30 septembre de l'année civile.

A Aixe-sur-Vienne, le 30 avril 2019.

Le MAIRE,



René ARNAUD.



Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N° 7/2019

Objet : Régisseur de recettes Camping :

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,
Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°23/2014 en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté N° 18/2018 en date du 30 mai 2018 instituant une régie de recettes pour le camping municipal et l'arrêté N° 6/2019 en date du 30 avril 2019,
Vu l'avis du comptable assignataire en date du 30 avril 2019,

ARRÊTE :

Article premier :

Madame BOURNARIE Anne, née le 1^{er} octobre 1976 à TROYES (Aube), résidant 12 rue du Nourles 56170 Quiberon, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du camping municipal, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame BOURNARIE Anne sera remplacée par Madame LE GOFF Valérie, mandataire suppléant.

Article 3 :

Madame BOURNARIE est assujettie à un cautionnement de 460 €.

Article 4 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs aux agents de contrôle qualifiés.

A Aix-sur-Vienne, le 30 avril 2019

Le Maire,



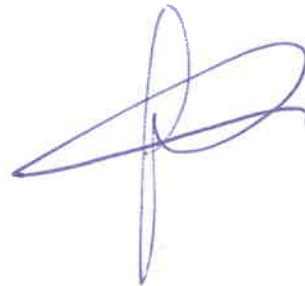
René ARNAUD.



Le Régisseur titulaire,
Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant
Vu pour acceptation



Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N°9/2019

Objet : stationnement interdit.

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2211.1, L 2212-1 et L2212-2,
Considérant la demande d'autorisation de voirie formulée le par la Commune d'Aixe-sur-Vienne visant à réglementer le stationnement des caravanes et des camping-cars durant la période d'ouverture du camping municipal « Les Grèves »,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 1^{er} mai au 30 septembre,

Parkings situés Promenade des Grèves et à l'intersection de la rue Jean Claude Papon et de la Promenade des Grèves

Le stationnement des caravanes et des camping-cars est totalement interdit.

Article 2 :

Afin d'informer les usagers, une signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'AIXE SUR VIENNE et à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aixe-sur-Vienne.

A Aixe-sur-Vienne, le 10/05/2019

Le Maire,

René ARNAUD



Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N°10/2019

Objet : zone bleue

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L 130-4, L 411-1, R 130-4, R 417-3, R417-10 et R 417-12,

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015,

Vu la délibération n°6/2011 en date du 28 février 2011,

Vu les arrêtés n°87/2011, n°216/2011, n°2/2012 et n°45/2014, 73/2015, 143/2015, 03/2017 et n°25/2017,

Considérant la nécessité de faciliter la rotation des véhicules et le partage des places de stationnement,

Considérant la nécessité de sécuriser l'accès aux commerces et la fluidité de la circulation,

ARRÊTE :

Dès installation de la signalisation réglementaire et appropriée,

Article 1 :

Du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 et le samedi de 08h00 à 13h00, sauf dimanches et jours fériés, le stationnement est limité à 1 heure :

- Place Aymard Fayard
- Rue Sadi Carnot (entre la rue Victor Hugo et la venelle reliant la RN21)
- Rue Jean-Baptiste Nanot
- Rue de la Saboterie
- Rue Victor Hugo (face aux n°3 et n°5)
- Rue Gambetta
- Place Saint Georges
- Square Pierre Mendès France (sur 7 places)
- Rue Louis Loucheur (5 places).
- Esplanade Alexandre Pichenaud (16 places)

Article 2 :

Dans la venelle située au droit du n°2 de la rue Victor Hugo ainsi qu'au droit du n°10 de la rue Victor Hugo,

Le stationnement des véhicules est totalement interdit.

Article 3 :

Dans cette zone, tout véhicule en stationnement est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle de durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée sur le stationnement

Article 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait :

- de porter sur celui-ci des horaires inexacts
- de modifier les informations du disque alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation
- d'apposer un disque non-conforme
- de déplacer le véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des véhicules de livraison, des titulaires de la carte GIC – GIG qui font l'objet d'une réglementation spécifique, des véhicules de médecins et auxiliaires de santé lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une durée supérieure à la durée de stationnement autorisé, de tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 6 :

La signalisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière. A cet effet des panneaux réglementaires seront mis en place.

Article 7 :

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°25/2017 du 29 novembre 2017

Article 9 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Aixe-sur-Vienne et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aixe-sur-Vienne sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aixe-sur-Vienne, le 16/05/2019

Le Maire

René ARNAUD



Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N°11/2019

Objet : Remplacement d'un membre du Centre Communal d'Action Sociale d'Aixe-sur-Vienne

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/25 du 6 avril 2014 fixant le nombre de représentants au sein du C.C.A.S.,
Considérant la démission de Madame Janine MASLE en date du 28 décembre 2019,
Considérant le mail d'acceptation de Madame Christine BRULEY

ARRÊTE :

Article unique:

Est désigné membre du Conseil d'Administration du C.C.A.S., en qualité de représentant des Jardins de Cocagne :

- Madame Christine BRULEY

A Aixe-sur-Vienne, le 17 mai 2019

Le Maire,

René ARNAUD.



Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N°12/2019

Objet : Carrefour tourne-à-gauche.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions modifiée et complétée de la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n°2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant, approuvé par arrêté interministériel du 6 décembre 2011,

VU le rapport d'inspection préalable à l'ouverture à la circulation du carrefour Tourne-à-gauche du Clos Saint Gérard,

VU la décision de mise en service du carrefour Tourne-à-gauche du Clos Saint Gérard, en date du 29 mai 2019

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation suite à la création d'un carrefour entre Route Nationale n° 21, au PR11+ 325 et les Voies Communales desservant le secteur de La Guérinière et le secteur du Moulin Saint Gérard, situées dans l'agglomération de la commune d'Aixe-sur-Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La route nationale n°21 est route prioritaire par rapport aux voies communales desservant le secteur de La Guérinière et le secteur du Moulin Saint Gérard.

Les usagers circulant sur la Route Nationale n°21 ont interdiction d'effectuer une manœuvre de dépassement entre le PR11+030 et le PR11+930.

Une voie de circulation supplémentaire est créée entre le PR11+380 et le PR11+320 dans le sens AIXE-SUR-VIENNE/LIMOGES permettant aux usagers d'accéder à la voie communale desservant le secteur de la Guérinière.

Une voie de circulation supplémentaire est créée entre le PR11+370 et le PR11+400 dans le sens LIMOGES/AIXE-SUR-VIENNE permettant aux usagers d'accéder à la voie communale desservant le secteur du Moulin Saint Gérard.

ARTICLE 2 :

Au carrefour de la voie communale desservant le secteur de la Guérinière et de la Route Nationale n°21 :

Les usagers circulant sur la Voie Communale desservant le secteur de La Guérinière devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant la Route Nationale n°21 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 3 :

Au carrefour de la voie communale desservant le secteur du Moulin Saint Gérald et de la Route Nationale n°21 :

Les usagers circulant sur la Voie Communale desservant le secteur du Moulin Saint Gérald, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette sur la Route Nationale n°21 considérée comme voie prioritaire.

Les usagers circulant sur la Voie Communale desservant le secteur du Moulin Saint Gérald et dont le gabarit est supérieur à 5,20 mètre ont l'interdiction de tourner à droite en direction de LIMOGES.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la décision de mise en service à la circulation prise par les services de la DIR Centre-Ouest.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'AIXE-SUR-VIENNE.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, Le directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest, Le Maire d'Aixe-sur-Vienne, Le Maire d'Isle, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée pour information, au Directeur départemental des services de secours et d'incendie de la Haute-Vienne, au Directeur départemental du SAMU de la Haute-Vienne, au Directeur départemental des Territoires de la Haute-Vienne.

A Aixe-sur-Vienne, le 03/06/2019

Le Maire,

René ARNAUD.



Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N°13/2019

Objet : limites d'agglomération.

Le Maire de la Commune d'AIXE-SUR-VIENNE,
Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,
Vu le Code de la Route notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.413-3, alinéa 1^{er},
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites de l'agglomération de la Commune qu'il lui incombe, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant que la détermination des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,
Considérant qu'il convient de modifier la zone agglomérée de la Commune d'Aixe-sur-Vienne, afin de pouvoir installer une signalétique économique et touristique,
Considérant que la zone située le long de la route départementale 10 par arrêté en date du 14 juin 2019 est considérée comme agglomérée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de la Commune d'AIXE-SUR-VIENNE, au sens de l'article R.62 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suit :

- ♦ Route Départementale n° 10,
 - Au P.R. 1+543 côté droit sortie d'agglomération
 - Au P.R. 1+543 côté gauche entrée d'agglomération.

ARTICLE 2 :

Les limites mentionnées à l'article 1 seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié susvisé, portant l'indication du nom de la Ville et le numéro de la route.

ARTICLE 3 :

En conséquence, et en application de l'article R.413-3, 1^{er} alinéa du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires matérialisées sur place par un nouveau panneau réglementaire, à 50 km/h.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place, par les soins du Conseil Départemental, de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévu par l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'AIXE-SUR-VIENNE sur la route départementale 10 sont abrogées.

A Aix-sur-Vienne, le 14/06/2019

Le Maire,

René ARNAUD.

